

COMPTE RENDU DU COMITE DE CONCERTATION DES PRODUCTEURS

Reunion du 27/09/2016

Version Projet

1. PARTICIPANTS

Monsieur / Madame	Société
Alexandre Morin	AKUO ENERGY
Yann Cortot	AKUO ENERGY
German Pinar	ALINEA SOLAR
Alexandre Volpato	APEX Energie
Matthias Levy	CORSICA SOLE
Alain Bos	EDF EN
Kuntheary Sar	EDF PEI
Mickaël Acquitter	LANGA
Alexandre Pêtre	SUNZIL
Gilles Amendola	URBASOLAR
Nicolas Seytier	VALOREM
Alexis Goybet	VOLTALIA
Amiraly Valibhay	EDF SEI
Stéphane Janssen	EDF SEI
Laurent Capely	EDF SEI
Jules Bodineau	EDF SEI
Denis Rosso	EDF SEI

2. ORDRE DU JOUR ET DECISIONS

Les documents présentés lors de la réunion sont envoyés avec ce compte rendu.

Ce compte rendu se veut synthétique, il ne reprend pas le verbatim des propos échangés, il pointe les principales questions ou actions à mener.

2.1. CONTRAT D'ACHAT POUR LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES PV + STOCKAGE N°2

2.1.1. A instruire par EDF SEI :

Modalités d'accusé de réception des annonces et redéclarations du programme de fonctionnement : comme un seul envoi est autorisé pour chaque annonce et redéclaration, EDF SEI regarde s'il est possible d'émettre un accusé de réception si ces envois doivent être réalisés par mail.

Introduire dans le projet de contrat une période de maintenance annuelle de 3 jours, dont le placement doit être concerté entre le producteur et EDF SEI. En cas de désaccord, c'est EDF SEI qui fixe le placement de l'arrêt programmé. L'introduction de cet arrêt programmé dans le contrat a pour objet d'éviter que l'annonce du programme d'appel indiquant une puissance produite nulle pendant la pointe pour les jours d'arrêt ne soit considérée comme non conforme et conduise à des pénalités. Cette disposition sera soumise à validation de la CRE et de la DGEC (comme le reste du contrat).

Etudier s'il est opportun d'introduire une clause d'indisponibilité fortuite, qui permettrait au producteur d'annoncer un programme d'appel à puissance nulle pendant la pointe pour les jours d'indisponibilité fortuite sur défaillance de matériel. Cette clause risque de s'éloigner plus de l'esprit de l'appel d'offres et de la notion de puissance garantie à la pointe qu'il prévoit.

2.1.2. Points d'interprétations de l'appel d'offres et du contrat associé

Ok pour qu'un producteur décide de passer à un fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe du soir au moment de la demande de contrat d'achat. Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel d'offres, ce choix est irrévocable, le passage à un fonctionnement sans fourniture de puissance garantie à la pointe n'est ensuite plus possible. A chaque date anniversaire du contrat avec un préavis d'un mois, le producteur peut toutefois passer d'un fonctionnement sans fourniture à un fonctionnement avec fourniture garantie à la pointe du soir.

Il est possible d'avoir une discontinuité supérieur à 0,6% entre la puissance annoncée pour la minute allant de 18h59 à 19h00 et pour celle allant de 19h00 à 19h01. De même la puissance annoncée pour la minute allant de 20h59 à 21h00 peut être très différente de celle déclarée pour la minute allant de 21h00 à 21h01.

Chaque puissance réalisée au pas 1 min peut être comprise dans un intervalle de +/- 5% de la puissance installée autour de la puissance annoncée sans pénalité.

La souscription de l'option de rémunération supplémentaire de l'énergie couverte par une consommation sur le même site est possible à tout moment avant la mise en service, et annuellement à chaque date anniversaire du contrat avec un préavis d'un mois. Cette option est réversible à chaque date anniversaire du contrat avec un préavis d'un mois. Le changement de consommateur associé est soumis aux mêmes échéances et préavis.

Les procédures d'essais à appliquer avant de prononcer la mise en service sont annexées au contrat d'achat et rappelées dans les conventions de raccordement. La tension de consigne et la valeur du gain statique de la régulation de tension sont définies dans la convention de raccordement.

EDF SEI enverra aux producteurs pour remarques un projet de contrat dans les prochains jours. Un délai de 15 jours sera laissé aux producteurs pour envoyer leurs remarques.

2.1.3. Echanges applicables à d'autres contrats d'achat

SEI a mené un travail avec Itron sur la cohérence des données issues des compteurs au pas de 1 min. Le fonctionnement interne du compteur entraîne une donnée surestimée une fois toutes les 4 heures.

SEI a demandé à ITRON de corriger ce fonctionnement. En attendant, SEI adapte ses outils de vérification du réalisé pour neutraliser ce point.

Les compteurs SL 7000 sont en mesure de délivrer un signal de synchronisation avec une périodicité paramétrable (1 h à 24 h). Le compteur servant à la facturation sur des données de comptage 10 minutes, sera utilisé comme référence pour synchroniser le compteur 1 minute et le SCADA du producteur. Les producteurs se rapprocheront de leurs interlocuteurs dans les centres afin de convenir de la périodicité de synchronisation et des modalités pratiques pour la mise en service de cette synchronisation. Une information nationale sur cette procédure sera diffusée dans les centres courant octobre 2016.

SEI vérifie si le matériel utilisé par ENEDIS pour assurer la fonction d'oscillopertubographie peut être utilisé sur ses réseaux. Les producteurs indiquent que les protections disposent de leur propre oscillopertubographe qu'il pourrait être pertinent d'utiliser. SEI regardera ce qu'il en est, notamment sur les durées d'enregistrement.

2.2. COMPORTEMENT SUR CREUX DE TENSION

Les producteurs alertent EDF SEI sur la nécessité de prendre en compte la déformation de l'onde pendant les creux de tension pour étudier comment les onduleurs peuvent rester accrochés au réseau pendant les creux de tension.

Les producteurs volontaires pour participer au groupe de travail qu'EDF SEI souhaite lancer en 2017 sur le comportement attendu des installations sur creux de tension se déclarent auprès de Denis Rosso à la suite de la réception de ce CR.

2.3. MODIFICATION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE (DTR)

Les documents sont joints à l'envoi du présent projet de compte rendu. Les remarques sont attendues pour le 14 octobre au plus tard.

2.3.1. SEI REF 07

La convention d'auto consommation (CAC), à utiliser pour les installations de puissance ≤ 36 kVA en autoconsommation totale, sera disponible sur le site internet d'EDF SEI. C'est le retour au producteur, signé par EDF SEI qui permet la mise en service. SEI traitera les CAC dans le même délai qu'ENEDIS (15 jours dans le cas général).

Le Consuel n'est exigible que sur la partie neuve ou modifiée de l'installation (création ou modification d'un circuit électrique fixe : pose de conducteurs et/ou de leurs protections) (article D342-19 du code de l'énergie).

Sont dispensées d'attestation de conformité visée par CONSUEL les installations de Production entièrement fabriquées, assemblées et essayées en usine et n'ayant pas nécessité la création de circuits fixes sur site, par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et non associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique (cf article 19 de la Convention).

A la suite de la parution de l'ordonnance sur l'auto consommation, EDF SEI adaptera sa DTR en tant que de besoin. Pour cela, EDF SEI attend le décret qui précise les modalités d'application de l'ordonnance et l'évolution de la documentation d'ENEDIS.

2.3.2. SEI REF 03 et REF 06

Les installations de production en auto consommation sont éligibles à la déconnexion selon les mêmes conditions que les installations de production en vente en totalité ou en vente en surplus. Le DEIE doit permettre la déconnexion de la production, en laissant le consommateur raccordé au réseau. Cette déconnexion autorise également une consommation locale dès lors que l'ensemble production + consommation locale est bien déconnectée du réseau.

2.3.3. SEI REF 04

EDF SEI profite de ce CCP SEI pour rappeler l'importance de respecter les seuils de réglages de la protection de découplage intégrés dans la note SEI REF 04 et rappelés dans les Conventions de Raccordement. Les réglages des éventuelles protections internes de type DIN VDE 126 devront intégrer les spécificités SEI et notamment les plages de fonctionnement 46 et 52 Hz ou 49,5 et 50,5 Hz si le réseau BT est alimenté par un départ HTA avec cycle de réenclenchements rapides conformément aux indications portées dans les Conventions de Raccordement.

EDF SEI relaie également la remarque de Mr CORTOT pour les installations avec protection de découplage externe centralisée (cas de la HTA et parfois BT) : les protections de découplages intégrées dans les onduleurs raccordées en aval d'une protection de découplage centralisée doivent être désactivées ou alors modifiées pour avoir avec des seuils de réglages cohérents avec les plages de fonctionnement autorisées par la protection.

2.4. TRAME DES PTF

Les documents contractuels en lien avec le raccordement d'une installation de production de puissance >36kVA raccordée sur la BT ou HTA ont été mis à jour, selon le canevas proposé par ENEDIS.

Parmi les éléments nouveaux indiqués dans les PTF ou CR, on trouvera :

- Les Pcc min et max
Attention, ces valeurs prennent en compte les autres installations de production en file d'attente et la configuration du réseau au moment de l'étude. Le producteur devra demander leur mise à jour lors du raccordement définitif auprès du chargé d'affaire local.
- Le cas échéant, les autres solutions de raccordement étudiées et non retenues avec le motif du rejet pour les PTF,
- Lorsque le raccordement réel est différent du raccordement de référence, la convention de raccordement présentera les deux solutions de raccordement, les coûts associés et indiquera qui prend en charge les écarts.

Un travail d'harmonisation a également été réalisé sur les conditions générales.

Les documents sont joints à l'envoi du présent projet de compte rendu. Les remarques sont attendues pour le 14 octobre au plus tard.

2.5. PLAN DE TRAVAIL 2017

L'objectif est de tenir 3 Comités en 2017, 1 en début d'année, (fin janvier / début février S4, 5 ou 6), 1 en fin de premier semestre (fin juin / début juillet S 25, 26, 27), 1 au dernier trimestre (octobre S 41, 42, 43). Les participants envoient leurs dates impossibles sur ces périodes pour qu'EDF SEI puisse le caler à une date qui regroupera le plus de participation possible

Les travaux 2017 porteront sur

1. Les conditions permettant la diminution des déconnexions des EnR intermittentes (dont le GT sur la tenue aux creux de tension), l'affectation de l'augmentation du taux de déconnexion
2. Les attentes pour les raccordements en HTA sur les systèmes ne disposant pas de réseau HTB
3. Les évolutions de la DTR (dont ref 01), en fonction de ces travaux et de l'évolution de la réglementation
4. Le contrat si un appel d'offres autoconsommation dans les ZNI est lancé
5. Les éventuelles conséquences du TURPE 5